



Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous annoncer que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le cadre de la mise en œuvre de la phase 2 de l'objectif stratégique 1.1.a du **Pacte pour un enseignement d'excellence** relatif à **l'amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel**, a approuvé une **augmentation substantielle** du nombre de postes de puériculteur(trice)s pour la prochaine rentrée scolaire.

En effet, le nombre de postes de puériculteur(trice)s qui étaient mis à la disposition des établissements scolaires s'élevait jusqu'à présent à **921**.

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018, **673 nouveaux postes** seront ajoutés au cadre actuel, ce qui permettra de mettre **1.594 postes de puériculteur(trice)s** à la disposition des établissements scolaires.

Par ailleurs, je souhaite rappeler l'importance essentielle de la mission pédagogique des puériculteurs(trices) accompagnant les instituteurs(trices) et souligner la complémentarité de leurs rôles respectifs qui permet de répondre au mieux aux besoins des enfants tant dans leur développement physique et mental que dans leur adaptation à la vie en société.

La présente circulaire est destinée à établir la procédure d'introduction des demandes de postes de puériculteurs(trices) en vue de l'attribution des postes au sein des établissements scolaires, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Afin de gérer au mieux et de répartir le plus équitablement possible l'encadrement complémentaire ainsi mis à la disposition des établissements scolaires, conformément au décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les écoles seront sélectionnées sur la base du dossier introduit, **au plus tard le lundi 26 mars 2018**, auprès de la Commission zonale d'affectation compétente, composée paritairement des représentants des organisations syndicales et des fédérations de pouvoirs organisateurs.

Les critères d'attribution devant être appliqués par les membres des Commissions zonales dans leur travail de proposition de répartition des postes sont déterminés par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et les obligations des puériculteurs(trices) et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Vous retrouverez ces critères dans le corps de la présente circulaire.

Chaque Commission zonale fera ses propositions sur la base d'un nombre de postes préalablement réparti par réseau et par zone, sur base de données objectivables et contrôlables, et connu avant le début de ses travaux.

C'est dans ce même esprit de communication et de transparence que la répartition préalable des postes vous est communiquée dans la présente circulaire. Tout directeur et tout pouvoir organisateur peut dès lors introduire sa demande en pleine connaissance de cause.

Ainsi, sur l'ensemble des **1594** postes de puériculteurs(trices) qu'il est possible d'attribuer (Région bruxelloise et Région wallonne confondues), **113** reviennent à Wallonie-Bruxelles Enseignement proportionnellement au nombre d'élèves que ce réseau scolarise.

Répartis entre zones à la proportion du nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement maternel, cela revient à la ventilation que vous trouverez en **annexe 1**.

**Remarques importantes:**

1. Il convient de préciser qu'une partie des moyens financiers liés à l'engagement des puériculteurs(trices) provient des Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale. En effet, deux conventions permettent à la Fédération Wallonie-Bruxelles d'engager ou d'autoriser l'engagement des agents sous des contrats particuliers, en l'occurrence, des postes ACS (Agents Contractuels Subventionnés à Bruxelles) ou APE (Aide à la Promotion de l'Emploi en Région wallonne). Rappelons également que la convention conclue entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne a permis la création de 300 postes PTP+ supplémentaires au profit de l'enseignement maternel depuis 2006 et contribuera encore à renforcer la qualité de l'accueil et de l'encadrement.
2. Les 300 postes PTP+ (aides aux institutrices maternelles) supplémentaires (spécifiques à la Région wallonne) seront attribués sur proposition des Commissions dans le cadre de la même procédure que les postes de puériculteurs(trices) ACS-APE, une fois ceux-ci épuisés. A cet égard, le formulaire de demande vous invite dès lors à signaler si vous êtes intéressé par un poste PTP à défaut d'un poste ACS-APE (NB: rappel des conditions PTP dans la deuxième partie de la circulaire). La répartition de ces postes par zone figure en **annexe 3**.

**3. Tous les établissements souhaitant bénéficier d'un poste "puéricultrices" l'année scolaire prochaine (y compris ceux qui ont à ce jour une puéricultrice nommée à titre définitif) doivent introduire une demande de poste.**

4. Comme pour les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018, les postes sont à nouveau octroyés pour deux années scolaires consécutives, en l'occurrence du 01/09/2018 au 30/06/2019 et du 01/09/2019 au 30/06/2020, sous réserve du maintien des subventions régionales. Cependant, même si le classement effectué par les Commissions zonales sera bien valide pour deux années successives, il est important de souligner que **les dépêches seront établies pour chaque année scolaire, ainsi que tous les documents administratifs** que les établissements feront parvenir annuellement, comme d'habitude, à l'Administration. En particulier, **la durée d'engagement (10 mois) figurant sur la dépêche sera scrupuleusement respectée**. Un non renouvellement d'un contrat est dès lors possible le cas échéant. A cet égard, il conviendra de suivre annuellement les directives relatives à l'engagement des puéricultrices ACS/APE dans l'enseignement fondamental ordinaire.

**La Ministre de l'Education,**

**Marie-Martine SCHYNS**

## TABLES DES MATIERES

### PREMIERE PARTIE: ATTRIBUTION DES POSTES

<b>1. Règles d'attribution des postes</b>	5
<b>2. Rôle des Commissions</b>	5
<b>3. Principes généraux d'introduction des demandes</b>	6
<b>4. Analyse des demandes</b>	6

### DEUXIEME PARTIE: MODALITES D'INTRODUCTION DES DEMANDES

<b>Organisation fonctionnelle</b>	8
<b>Modalités d'envoi des fichiers</b>	8
<b>Fiche 1:</b> Tableau excel à encoder	9
<b>Fiche 2:</b> Note explicative	10
<b>Fiche 3:</b> Coordonnées des inspecteurs(trices) maternel(le)s	13
<b>Conditions d'engagement des 300 PTP</b>	15

### ANNEXES A LA CIRCULAIRE

<b>1. Nombre de postes attribués par zone 2018-2019/2019-2020 pour le réseau Fédération Wallonie-Bruxelles</b>	17
<b>2. Liste des présidents des Commissions zonales d'affectation</b>	18
<b>3. Répartition par zone des 300 PTP</b>	19
<b>4. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2015</b>	20

<b>PREMIERE PARTIE: ATTRIBUTION DES POSTES</b>
--

## **1. Règles d'attribution des postes**

Le nombre de postes attribués à chaque réseau, à chaque zone et pour ce qui concerne l'enseignement libre subventionné, selon chaque caractère, est proportionnel au nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les établissements ou implantations scolaires au 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les postes sont attribués.

Sur l'ensemble des **1594** postes de puériculteurs(trices) ACS/APE qu'il est possible d'attribuer (Région bruxelloise et Région wallonne confondues), **113** reviennent à l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles proportionnellement au nombre d'élèves que ce réseau scolarise.

Notons que ce nombre recouvre tant les puériculteurs(trices) engagés comme ACS et APE que ceux engagés dans un emploi organique.

La répartition des postes par zone se trouve en **annexe 1**.

## **2. Rôle des commissions**

Outre les missions de réaffectation des enseignants nommés qui ont perdu des heures de cours, les Commissions zonales d'affectation ont diverses tâches. Ainsi:

- dans l'enseignement fondamental, elles font des propositions de répartition des postes de puériculteurs(trices) dans l'enseignement ordinaire sur base des classements qu'elles ont établis;
- dans l'enseignement fondamental, elles participent aux classements de ces puériculteurs(trices) au niveau de la zone;
- dans l'enseignement fondamental, elles connaissent des recours introduits contre le rapport sur la manière de servir du(de la) puériculteur(trice);
- dans l'enseignement fondamental et secondaire, elles font également des propositions de répartition des postes ACS/APE et PTP (voir les circulaires spécifiques aux postes APE/ACS et aux postes PTP).

Les Commissions zonales ont un rôle crucial à jouer dans la vérification des demandes introduites par les établissements scolaires. Elles doivent vérifier toutes les données encodées dans les tableaux de demande (dénomination, adresse complète, numéros Fase corrects, colonnes complétées...) avant leur transmission à l'Administration.

Afin de faciliter le travail des Commissions, il est donc important de leur fournir les données les plus précises possible et donc de respecter scrupuleusement les instructions figurant dans la **fiche 2**.

Ces Commissions exercent leurs compétences, par réseau, au niveau de la zone.

**Pour le réseau Fédération Wallonie-Bruxelles, le nombre de postes de puériculteurs(trices) attribués par zone pour les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 est repris dans l'*annexe 1* de la présente circulaire.**

**La répartition des postes PTP+ supplémentaires se trouve en *annexe 3*.**

### **3. Principes généraux d'introduction de la demande**

L'introduction de la demande se fait auprès de la Commission zonale d'affectation.

Cette demande est introduite par le chef d'établissement.

Elles doivent être introduites pour le **26 mars 2018 au plus tard** par courriel, auprès des Commissions à l'aide des documents annexés à la présente circulaire.

### **4. Analyse des demandes et propositions des commissions**

Les postes sont attribués aux établissements par la Ministre de l'Education sur la base des propositions motivées des commissions.

Pour rappel, le classement sera établi pour deux années consécutives.

Chaque commission prend en compte plusieurs critères prévus par le décret du 12 mai 2004 précité afin de proposer l'octroi d'un poste de puériculteur(trice) au sein des établissements.

Ces critères sont de deux ordres:

A) Les données issues de la population scolaire maternelle. Celles-ci sont issues de la moyenne entre le nombre d'enfants régulièrement inscrits le 30 septembre et le nombre d'enfants régulièrement inscrits le dernier jour du mois de février de l'année scolaire de l'introduction de la demande.

Les données comprennent:

- le nombre d'enfants de 3 ans 9 mois et moins, avec une importance particulière accordée aux enfants les plus jeunes;
- le pourcentage de ce nombre par rapport au total des enfants de maternelle;
- le nombre d'enfants par titulaire;
- la présence d'un(e) seul(e) instituteur(trice) pour toute l'implantation maternelle.

Ces renseignements sont fournis par l'établissement et peuvent être vérifiés par l'Inspection.

Ces commissions attribuent un nombre de points compris entre 0 et 11, calculés automatiquement lors de l'encodage des données par la Commission.

- B) Il existe également des données non prises en considération dans les critères précédents et issues de caractéristiques particulières à l'implantation et/ou de situations exceptionnelles vécues par celle-ci. Ces données sont liées au public accueilli ou à l'infrastructure dans laquelle les enfants évoluent.

Ces éléments sont apportés par l'établissement à la Commission et vérifiés, si nécessaire, par l'Inspection.

La Commission dispose de 7 points répartis comme suit:

- 5 points pour les critères liés à la population scolaire de l'implantation maternelle;
- 2 points pour les critères liés à l'infrastructure.

La Commission compétente est chargée d'analyser chaque demande introduite par un établissement et de me remettre son avis sous forme d'un classement numéroté de toutes ces demandes, en fonction de critères et d'attribution de points. Toutes les implantations seront ainsi classées, de la première proposée par la Commission, à la dernière.

L'information relative à l'attribution des postes aux chefs d'établissement se fera au plus tard **à la fin de l'année scolaire** précédant l'année scolaire pour laquelle l'octroi est demandé.

<b>DEUXIEME PARTIE: MODALITES D'INTRODUCTION DES DEMANDES</b>
---

Comme pour la présente année scolaire, pour 2018-2019, les données nécessaires aux travaux des Commissions zonales seront transmises, **pour le 26 mars 2018**, sur base d'un **fichier informatisé** (voir *fiche 1*).

Pour des raisons pratiques dans le cadre de l'utilisation du publipostage, il vous est demandé d'utiliser la police d'encodage "**ARIAL 10**".

### **ORGANISATION FONCTIONNELLE**

Vous trouverez en page 9 de la circulaire le fichier d'encodage vous permettant de remplir, via l'informatique, votre(vos) demande(s) de puériculteur(s)/trice(s).

Ce fichier **doit impérativement** être utilisé. Tout autre fichier (scanné, autre format, années antérieures, ...) **ne sera pas pris en compte**. **Ne procédez aucunement à des "copier-coller" de données relatives à des demandes d'années antérieures** même si vous introduisez exactement les mêmes demandes pour l'année 2018-2019.

<b>Si vous possédez une nouvelle version d'Excel (à partir de 2007), vous devez absolument sauvegarder le fichier sous "xls" (et non xlsx) afin que celui-ci soit intégralement lisible.</b>
--

Personnes ressources à contacter en cas de difficultés: voir en <b>annexe 2</b> .
---

### **MODALITES D'ENVOI DES FICHIERS**

**Attention:** il est impératif de suivre les recommandations reprises ci-dessous.

Le fichier complété sera transmis, **simultanément par e-mail** aux 2 instances suivantes en le sauvegardant sous le nom "**PUER + CF + zone + numéro fase + commune**" (avec un espace entre chaque donnée):

- à la (au) président(e) de la Commission zonale d'affectation (voir tableau en **annexe 2**);
- à l'inspecteur (trice) maternel(le) concerné(e) (voir coordonnées **fiche 3**).



FICHE 1:

FICHIER ENCODAGE DEMANDES PUERICULTRICES – IMPLANTATIONS

FICHIER ENCODAGE DEMANDES PUERICULTRICES – IMPLANTATIONS – 2018-2020																													
ZONE	PD GESTIONNAIRE DU DOSSIER					ETABLISSEMENT		IMPLANTATION							Critères liés à la population scolaire					Critères liés à l'infrastructure									
	N° FASE du PD	PD (enseignement subventionné) ou ETABLISSEMENT (Enseignement organisé par la FVFB) DENOMINATION	ADRESSE	N°	CP	LOCALITE	N° FASE de l'établissement	Niveau d'enseignement (suite FASE de l'établissement)	N° FASE implantation	DENOMINATION	ADRESSE	N°	CP	LOCALITE	Nés 15	Nés 14	Nés 13	Nés 12	Empl.	Classe unique autorisée	Stabilité de la population scolaire de l'implantation maternelle - inscriptions nouvelles d'enfants en cours d'année	Connaissances linguistiques ou langagières	Présence d'enfants handicapés	Milieu social, culturel, économique	Encadrement différencié - N° de la classe	Etat du quartier dans lequel est située l'implantation	Problèmes de surveillance, de déplacements, de sécurité dus à des questions de locaux et d'infrastructure	Si pas APE DTP accepté	
1	2	2bis	3	4	5	6	6bis	6ter	7	8	9	9bis	9ter	9quater	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	

**FICHE 2**  
**NOTE EXPLICATIVE - ENGAGEMENT DES PUERICULTRICES - IMPLANTATIONS**

<b>CONSEILS</b>	<p>L'encodage de certaines colonnes est <b>obligatoire</b> - si vous omettez d'introduire des données, ces colonnes apparaîtront en rouge.</p> <p>Pour éviter cela, il est donc demandé que toutes les cellules d'une ligne encodée soient complétées en indiquant "néant" si vous n'avez aucune information à communiquer, bien que cette information vous soit demandée.</p> <p><b>Remarque concernant la cellule « Dénomination » de l'implantation.</b></p> <p>Dans la mesure où la plupart des implantations ne possèdent pas une dénomination spécifique, la cellule n'est pas complétée automatiquement.</p> <p>Vous devez indiquer manuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La dénomination officielle ou officieuse de cette implantation.</li> <li style="padding-left: 20px;">OU</li> <li>- La dénomination de l'établissement.</li> </ul> <p>L'encodage dans les fichiers doit débuter sur la première ligne vierge après la zone de titre.</p> <p>Les encodages doivent se suivre (<b>pas de ligne blanche</b>).</p> <p>Là où apparaissent une main et une flèche vous pouvez cliquer sur la flèche (<b>liste déroulante</b>) pour faire votre choix.</p> <p>Là où le commentaire est permis, <b>ne dépassez pas les 6 lignes</b>, car vos données n'apparaîtront pas (la hauteur des lignes est bloquée!)</p> <p><b>N'utilisez pas d'anciennes versions</b> du tableau et n'effectuez <b>pas de "copier-coller"</b> à partir de tableaux antérieurs.</p> <p><b>Respectez le format</b> des colonnes et <b>ne fusionnez pas</b> les cellules du tableau!</p> <p><b>Nouveau</b> : depuis cette année les coordonnées du PO ou de l'établissement s'affichent automatiquement lorsque les numéros FASE correspondants sont complétés.</p> <p>Cela évite au maximum les erreurs d'encodage lors de la conception et l'envoi des dépêches.</p> <p><b>Attention</b> : le tableau ne vérifie pas <b>la cohérence entre les données PO-Etablissement-Implantation</b>. Cette vérification nécessiterait de joindre aux tableaux un volume de données qui est incompatible avec la taille du fichier Excel qui doit être envoyé par mail.</p> <p>Il est donc indispensable que le PO vérifie lui-même cette cohérence.</p>
-----------------	--

COLONNE	DENOMINATION	TYPE DE DONNEES	EXPLICATION
Colonne 1	<b>Zone</b>	<b>Liste déroulante</b>	<p>Il s'agit du <b>numéro de la zone et du réseau</b> auquel appartient l'implantation</p> <p>Ex: FL 8 (Fondamental libre - zone 8)</p> <p>Ex: FO 8 (Fondamental officiel - zone 8)</p> <p>Ex: FLNC (Fondamental Libre non confessionnel)</p> <p>Ex: CF 3 (Enseignement organisé par la CF - zone 3)</p> <p><b>ATTENTION: il est important de compléter cette cellule, à défaut, la ou les lignes concernées ne seront pas importées dans le fichier de fusion</b></p>
Colonne 2	<b>N°FASE PO</b>	<b>Encodage direct du</b>	<p>Indiquer le N° FASE du PO (toujours indiquer <b>obligatoirement le n°478</b> pour les établissements de l'Enseignement organisé</p>

		numéro du PO ou choix dans la liste déroulante	par la FWB)
Colonne 2bis	<b>PO ou ETABLISSEMENT</b>	<b>Automatique</b>  <b>Attention : pour l'enseignement organisé, les coordonnées de l'établissement n'apparaîtront QUE si le numéro 478 a été indiqué comme N° FASE du PO ET si un numéro d'établissement valide a été précisé dans la colonne 7 bis</b>	Il s'agit de la dénomination <b>du PO gestionnaire du dossier administratif et pécuniaire du membre du personnel</b> ou de <b>l'établissement gestionnaire du dossier administratif et pécuniaire du membre du personnel pour l'enseignement organisé par la CF</b> auquel appartient l'implantation
Colonne 3			Reprend l'adresse du PO (boulevard, avenue, rue ...)
Colonne 4			Reprend le N° de l'adresse du PO
Colonne 5			Reprend le code postal où est établi le PO
Colonne 6			Reprend la commune où est établi le PO
Colonne 6bis	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>Encodage direct du numéro ou choix dans la liste déroulante</b>	Indiquer le numéro FASE de l'établissement (obligatoire)
Colonne 6ter		<b>Automatique</b>	Reprend le niveau d'enseignement <b>Les demandes de postes de puériculteurs(trices) ne concernent que l'enseignement maternel ordinaire.</b>
Colonne 7	<b>IMPLANTATION</b>	<b>Encodage direct du numéro ou choix dans la liste déroulante</b>	Introduire le N° <b>fase de l'implantation</b>
Colonne 8		<b>Encodage</b>	Dénomination <b>de l'IMPLANTATION</b> <b>Remarque</b> : la plupart des implantations ne possèdent pas une dénomination spécifique. Vous devez indiquer manuellement : – La dénomination officielle ou officieuse de cette implantation. OU – La dénomination de l'établissement.
Colonne 9 à 9quater		<b>Automatique</b>	Adresse (boulevard, avenue, rue ...), le n°, le code postal et la commune <b>de l'implantation.</b>
Colonne 10		<b>Encodage</b> (si aucune donnée pour une ou plusieurs colonnes de 10 à 13, veuillez encoder le	Nombre d'enfants nés en 2015 (moyenne des situations des 30 septembre 2017 et 28 février 2018) *
Colonne 11	Nombre d'enfants nés en 2014 (moyenne des situations des 30 septembre 2017 et 28 février 2018) *		
Colonne 12	Nombre d'enfants nés en 2013 (moyenne des situations des 30 septembre 2017 et 28 février 2018) *		
Colonne 13	Nombre d'enfants nés en 2012 (moyenne des situations des 30 septembre 2017 et 28 février 2018) *		

		chiffre "0")	<p><b>*Exemple:</b>  au 30/09/2017: 17 enfants  au 28/02/2018: 30 enfants  le nombre à inscrire sera donc la moyenne de 17 + 30 soit 23,5</p>
Colonne 14	CRITERES LIES A LA POPULATION SCOLAIRE	Encodage	Nombre d'emplois subventionnés en maternel au 22/01/2018 (en tenant compte de l'augmentation éventuelle du cadre). Par nombre d'emplois subventionnés en maternel, il faut entendre le nombre d'emplois subventionnés en maternel hors direction, sans classe et hors encadrement différencié.
Colonne 15		Liste déroulante OUI/NON	Classe unique totalement isolée = classe maternelle dont l'implantation est située à au moins 2 kilomètres de toute autre implantation de la même école et où le niveau maternel est également organisé.
Colonne 16		Encodage	Stabilité de la population scolaire de l'implantation maternelle (arrivées et départs d'enfants dans le courant de l'année, hormis les inscriptions régulières de nouveaux enfants)  Inscriptions nouvelles d'enfants en cours d'année (au-delà de la date de comptage du 30 septembre)
Colonne 17	CRITERES LIES A LA POPULATION SCOLAIRE	Liste déroulante - très faible - faible - moyen - bon - très bon	Connaissances linguistiques ou langagières des enfants
Colonne 18		Liste déroulante - non -1 à 5 enfants > à 5 enfants	Présence d'enfants handicapés* *Joindre description du handicap, à l'envoi des fichiers informatisés et préciser sur l'attestation les coordonnées de l'implantation dans laquelle se trouve l'enfant.
Colonne 19		Encodage	Milieu social, culturel, économique des enfants et des familles de l'implantation concernée
Colonne 20	CRITERES LIES A LA POPULATION SCOLAIRE	Liste déroulante Classes - de 1 à 20 - aucune	Encadrement différencié – choisissez votre classe (entre 1 et 20) pour les implantations créées à partir du 01/09/2017 et non encore classées – choisir "aucune" Ce renseignement est fourni par la DGEO (Direction générale de l'Enseignement obligatoire).
Colonne 21	CRITERES LIES A L'INFRASTRUCTURE	Encodage	Etat du quartier dans lequel est située l'implantation
Colonne 22			Problèmes de surveillance, de déplacements, de sécurité pour les enfants de l'implantation concernée, dus à des questions de locaux et d'infrastructure

Colonne 23		<p align="center"><b>Liste déroulante OUI/NON</b></p>	<p>Uniquement en région wallonne : Dans le cas où vous n'obtiendriez pas de poste "puériculteur(trice)", accepteriez-vous <b>un poste PTP</b> (parmi les 300 postes PTP+ "aide à l'institutrice maternelle" supplémentaires)?  <b>Attention: si la case est vierge, la Commission zonale considérera la réponse comme négative</b></p>
------------	--	---	--

**Remarque: Colonnes 10 à 13 – il s'agit d'élèves régulièrement inscrits**

**Remarque** : les annexes seront également disponibles en téléchargement sur le site  
<http://www.acs-ape-ntp-documents.cfwb.be>

### FICHE 3: coordonnées des inspecteurs(trices) maternel(le)s

ZONE	NIVEAU	SECTEUR	NOM		ADRESSE	Téléphone	GSM	E-mail
			M.					
			M.	LEGRAND Gérard Inspecteur général <u>Secrétariat</u> :	Bd du Jardin Botanique, 20-22 - 1000 BRUXELLES  Mlle WILLEMME Delphine		0478/78.06.84	<a href="mailto:gerard.legrand@cfwb.be">gerard.legrand@cfwb.be</a>
						02/690.80.75		<a href="mailto:delphine.willemme@cfwb.be">delphine.willemme@cfwb.be</a>
					FAX	02/690.80.91		
			M.	LORQUET Guy	Rue Sous les Haxhes, 67 - 4041 VOTTEM		0479/65.12.79	<a href="mailto:guy.lorquet@cfwb.be">guy.lorquet@cfwb.be</a>
			M.	NOTTEBAERE Dominique	Rue Reine Fabiola, 15 - 7730 ESTAIMPUIS		0470/11.03.72	<a href="mailto:dominique.nottebaere@cfwb.be">dominique.nottebaere@cfwb.be</a>
			M.	RENIER Francis	Rue Auguste Nève, 15 - 4052 BEAUFAYS	04/368.30.48	0470/11.03.66	<a href="mailto:francis.renier@cfwb.be">francis.renier@cfwb.be</a>
Bruxelles	MAT	BRUXELLES	Mme	COLPIN Michelle	Rue du Sillon, 14 - 1070 ANDERLECHT		0498/72.02.93	<a href="mailto:michele.colpin@cfwb.be">michele.colpin@cfwb.be</a>
Bruxelles	MAT	BRUX SUD-EST	Mme	MOREAUX Michèle	Rue Château des Balances, 19b - 5000 NAMUR		0494/21.75.42	<a href="mailto:michele.moreaux@cfwb.be">michele.moreaux@cfwb.be</a>
Bruxelles	MAT	BRUX SUD	Mme	DAEMS Martine	Avenue Jaak-Pieters Ballings, 11 bte 4 - 1090 BRUXELLES		0497/73.27.30	<a href="mailto:martine.daems@cfwb.be">martine.daems@cfwb.be</a>
Bruxelles	MAT	BRUX OUEST	Mme.	DELWARTE Laurence	Place de Bois-de Lessines, 38 - 7866 BOIS-DE-LESSINES		0479/63.01.07	<a href="mailto:laurence.delwarte@cfwb.be">laurence.delwarte@cfwb.be</a>
Bruxelles	MAT	BRUX NORD	Mme.	OUBERRI Nathalie	Avenue de la Forêt de Soignes, 15 - 1640 RHODE-SAINT-GENESE		0496/89.24.36	<a href="mailto:nathalie.ouberrri@cfwb.be">nathalie.ouberrri@cfwb.be</a>
Brab w.	MAT	BRAB OUEST	Mme	DE BACKER Isabelle	Allée des Moutons, 6 - 1020 BRUXELLES		0491/31.59.59	<a href="mailto:isabelle.debacker@cfwb.be">isabelle.debacker@cfwb.be</a>
Brab w.	MAT	BRAB CENTRE	Mme	MARICQ Mireille	Tienne des Mésanges, 3 - 5300 SCLAYN		0478/38.00.14	<a href="mailto:mireille.maricq@cfwb.be">mireille.maricq@cfwb.be</a>
Brab w.	MAT	BRAB EST	Mme	SANREY Dominique	Bois de Bailleu, 30 - 5500 DINANT		0477/59.96.64	<a href="mailto:dominique.sanrey@cfwb.be">dominique.sanrey@cfwb.be</a>
Huy-War.	MAT	HUY-WAREMME	Mme	MEURICE Bernadette	Rue de Velroux, 35 - 4347 FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER	04/250.58.76		<a href="mailto:bernadette.meurice@cfwb.be">bernadette.meurice@cfwb.be</a>
Liège	MAT	LIEGE CENTRE	Mme	MITAINE Brigitte	Rue de Poperinghe, 38 - 4051 VAUX Sous CHEVREMONT	04/360 93 57		<a href="mailto:brigitte.mitaine@cfwb.be">brigitte.mitaine@cfwb.be</a>
Liège	MAT	LIEGE VILLE	Mme	COLOT Laurence	Rue des Forges, 52 - 5620 ROSEE	082/61.46.63	0497/93.03.60	<a href="mailto:laurence.colot@insp.cfwb.be">laurence.colot@insp.cfwb.be</a>
Liège	MAT	LIEGE SUD	Mme	RANDOLET Sylviane	Rue du Tige, 8 4570 MARCHIN		0495/33.04.18	<a href="mailto:sylviane.randolet@cfwb.be">sylviane.randolet@cfwb.be</a>
Liège	MAT	LIEGE NORD	Mme	PIROTTE Sylvie	Saint-Hadelin, 3 - 4877 OLNE	04/358.29.01		<a href="mailto:sylvie.pirotte@cfwb.be">sylvie.pirotte@cfwb.be</a>
Verviers	MAT	VERVIERS NORD	Mme	JACQUEMIN Elisabeth	Chenestre, 32A - 4606 SAINT ANDRE	04/379.50.74		<a href="mailto:elisabeth.jacquemin@cfwb.be">elisabeth.jacquemin@cfwb.be</a>
Verviers	MAT	VERVIERS SUD	Mme	WILLEMS Martine	Rue du Midi, 37 - 4820 DISON	087/33.94.11	0495 54 03 60	<a href="mailto:martine.willems@cfwb.be">martine.willems@cfwb.be</a>
Namur	MAT	NAMUR CENTRE	Mme	KOEKS Jannique	Allée de Geais,1 - 5600 PHILIPPEVILLE		0497/42.05.55	<a href="mailto:jannique.koeks@cfwb.be">jannique.koeks@cfwb.be</a>
Namur	MAT	NAMUR NORD	Mme	LAHAUT Paola	Rue du Petit Pont, 33 - 5300 LANDENNE		0474/75.48.86	<a href="mailto:paola.lahaut@cfwb.be">paola.lahaut@cfwb.be</a>
Namur	MAT	NAMUR EST	Mme.	ROUSSIAU Carole	Avenue Gaston Baudoux, 24 7181 FELUY		0476/56.02.52	<a href="mailto:carole.roussiau@cfwb.be">carole.roussiau@cfwb.be</a>
Namur	MAT	NAMUR OUEST	Mme	BOUSMAN Emmanuelle	Rue des Remparts, 6 - 5651 THY-LE-CHÂTEAU	071/61.52.15	0479/88.41.05	<a href="mailto:emmanuelle.bousman@cfwb.be">emmanuelle.bousman@cfwb.be</a>
Luxemb	MAT	LUX NORD	Mme	DEROANNE Françoise	Route de Malmedy,24 - 4970 STAVELLOT		0477/97 26 90	<a href="mailto:francoise.deroanne@cfwb.be">francoise.deroanne@cfwb.be</a>

Luxemb	MAT	LUX CENTRE	Mme	WAUTELET Françoise	Chemin du Gué, 2 - 6836 DOHAN		0499/61.16.60	<a href="mailto:francoise.wautelet@cfwb.be">francoise.wautelet@cfwb.be</a>
Luxemb	MAT	LUX SUD	Mme	HORRION Valérie	Rue de Chiny, 59b 6730 ROSSIGNOL		0497/05.86.63	<a href="mailto:valerie.horrion@cfwb.be">valerie.horrion@cfwb.be</a>
Ht occid	MAT	H.O. OUEST	Mme	VERCOUTER Mercedes	Rue de Tournai, 134 - 7972 QUEVAUCAMPS		0477/72.19.36	<a href="mailto:mercedes.vercouter@cfwb.be">mercedes.vercouter@cfwb.be</a>
Ht occid	MAT	H.O. CENTRE	Mme	BLONDIAU Laurence	La ruelle des Fonds, 9 - 7387 ANGREAU	065/75.59.35	0477 512 074	<a href="mailto:laurence.blondiau@cfwb.be">laurence.blondiau@cfwb.be</a>
Ht occid	MAT	H.O. EST	Mme	VITRY Sophie	Marais à l'eau, 3 - 7880 FLOBECQ	068/34.02.23	0496/53.77.07	<a href="mailto:sophie.vitry@insp.cfwb.be">sophie.vitry@insp.cfwb.be</a>
Mons	MAT	MONS CENTRE	M.	SOTTIEAUX Philippe	Chaussée de Nivelles, 88 - 6230 THIMEON		0477 77 54 47	<a href="mailto:philippe.sottieux@cfwb.be">philippe.sottieux@cfwb.be</a>
Mons	MAT	MONS EST	Mme	LODDEWYCKX Sandrine	Rue Parmentier, 32 - 1430 REBECQ		0479/76.59.15	<a href="mailto:sandrine.loddewyckx@insp.cfwb.be">sandrine.loddewyckx@insp.cfwb.be</a>
Mons	MAT	MONS NORD	Mme	FRIPPIAT Françoise	Bd Emile Devreux, 7/062 - 6000 CHARLEROI	071/30.15.02		<a href="mailto:francoise.frippiat@cfwb.be">francoise.frippiat@cfwb.be</a>
Mons	MAT	MONS OUEST	Mme	COURROUX Christel	Rue de Falimont, 2 - 6567 LABUISSIERE		0497/629810	<a href="mailto:christel.courroux@insp.cfwb.be">christel.courroux@insp.cfwb.be</a>
Charleroi	MAT	CHARL NORD	Mme	DETRY Véronique	Rue Fontaine St-Lambert, 39 - 4520 BAS-OHA	085/23.24.59		<a href="mailto:veronique.detry@cfwb.be">veronique.detry@cfwb.be</a>
Charleroi	MAT	CHARL CENTRE	Mme	DUMONT Anne	Rue Paul Pastur, 45 - 6230 BUZET		0494/57.29.94	<a href="mailto:anne.dumont@cfwb.be">anne.dumont@cfwb.be</a>
Charleroi	MAT	CHARL SUD	Mme	HISMANS Micheline	Rue du Roi Albert, 102 - 7370 DOUR		0473/78.03.83	<a href="mailto:micheline.hismans@cfwb.be">micheline.hismans@cfwb.be</a>
Charleroi	MAT	CHARL OUEST	Mme	BRISON Virginie	Rue Victor Godefroid, 57 - 7100 LA LOUVIERE (BESONRIEUX)		0475/39.20.51	<a href="mailto:virginie.brison@cfwb.be">virginie.brison@cfwb.be</a>

## CONDITIONS D'ENGAGEMENT D'UN AGENT PTP SUPPLEMENTAIRE

A défaut d'obtenir un poste de puériculteur(trice), vous pouvez, si vous le souhaitez, introduire une demande d'un poste PTP+ (aide à l'institutrice maternelle) en indiquant "oui" dans la colonne adéquate du tableau (colonne 23).

Ces postes sont attribués uniquement en Région Wallonne (convention PTP 2383).

Ces postes PTP+ sont également attribués en fonction des disponibilités et du classement établi par les commissions zonales.

**Attention:** l'attribution des postes de puériculteurs(trices) et PTP+ ET celle des postes PTP "classiques" s'effectuent distinctement.

### **Important :**

**En région wallonne**, si vous avez introduit une candidature de puéricultrice avec l'option d'un poste de PTP+, mais que vous n'avez pas été classé en ordre utile ni pour le poste de puéricultrice, ni pour le poste de PTP+, **vosre candidature sera incorporée dans les demandes de postes PTP 4/5 "assistant(e) à l'instituteur(trice) maternel(le)" avant que la Commission ne procède au classement des candidatures dans cette catégorie de postes.**

**Il est donc inutile d'effectuer des demandes en double.**

Si vous avez malgré tout introduit une demande de poste PTP "classique" (aide à l'institutrice maternelle), c'est la Commission qui sera chargée d'examiner les demandes en double en fonction du classement établi et des postes disponibles.

**En région de Bruxelles-Capitale** les demandes non pourvues de poste de puéricultrice **ne sont pas automatiquement reprises** dans le tableau des demandes de postes PTP « aides à l'institutrice maternelle ».

Afin d'éviter les doubles attributions de postes, il est donc important d'introduire vos demandes en fonction des besoins réels de l'établissement.

Dès lors, si vous avez déjà introduit une demande et obtenu un poste PTP "classique", celui-ci n'annulera pas automatiquement le poste PTP+ que vous auriez également obtenu dans le cadre de votre demande de poste de puériculteur(trice).

La même réflexion est applicable dans l'autre sens.

Il est donc important d'introduire vos demandes en fonction des besoins réels de votre établissement afin d'éviter les doublons.

Dans le cas où le signataire demande un poste PTP+ (aide à l'institutrice maternelle) à défaut d'un poste ACS-APE puéricultrice, il s'engage à:

- réserver les crédits nécessaires pour financer la part de salaire incombant à l'établissement scolaire concerné par la demande;
- disposer du matériel et des locaux utiles au bon déroulement des activités;
- respecter le lieu d'implantation notifié sur la dépêche et le projet écrit dans sa demande;
- respecter les obligations en matière de formation professionnelle en cours de contrat et d'aide active à la recherche d'un emploi stable du travailleur, dès la fin de son contrat.

**N.B.:** Pour plus de détails sur les conditions d'engagement d'un poste PTP, consultez la circulaire PTP RW/RB prévue à cet effet.



***ANNEXES A LA CIRCULAIRE***

## ANNEXE 1

### REPARTITION ZONALE POSTES DE "PUERICULTEUR(TRICE)"

#### ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

ZONE	POP. MAT.	REP. %	POSTES
BRUXELLES-CAPITALE	2714	22,89%	26
BRABANT WALLON	1008	8,50%	10
HUY-WAREMME	577	4,87%	5
LIEGE	345	2,91%	3
VERVIERS	659	5,56%	6
NAMUR	1952	16,47%	19
LUXEMBOURG	1793	15,12%	17
HAINAUT OCCIDENTAL	1006	8,49%	10
HAINAUT CENTRE	859	7,25%	8
HAINAUT SUD	942	7,95%	9
	<b>11855</b>	<b>100%</b>	<b>113</b>

**Remarque:** population maternelle au 30 septembre 2017

**ANNEXE 2**  
**ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORGANISE PAR LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES**  
**Liste des Présidents des Commissions zonales d'affectation**

<p style="text-align: center;">Madame <b>VANDERHEIDEN Renelde</b>  Présidente de la Commission zonale de Bruxelles-Capitale  SGEFWB  Boulevard du Jardin Botanique 20-22  Bureau 1G57  1000 BRUXELLES  E-mail: <a href="mailto:renelde.vanderheiden@cfwb.be">renelde.vanderheiden@cfwb.be</a></p>	<p style="text-align: center;">Madame <b>VANDERHEIDEN Renelde</b>  Présidente de la Commission zonale du Brabant wallon  SGEFWB  Boulevard du Jardin Botanique 20-22  Bureau 1G57  1000 BRUXELLES  E-mail: <a href="mailto:renelde.vanderheiden@cfwb.be">renelde.vanderheiden@cfwb.be</a></p>
<p style="text-align: center;">Monsieur <b>PERAZZO Gianni</b>  Président de la Commission zonale de Huy-Waremme  Boulevard du Jardin Botanique 20-22  Bureau 1G13  1000 BRUXELLES  E-mail: <a href="mailto:gianni.perazzo@cfwb.be">gianni.perazzo@cfwb.be</a></p>	<p style="text-align: center;">Madame <b>SLOTA Isabelle</b>  Présidente de la Commission zonale de Liège  Boulevard du Jardin Botanique 20/22  1000 BRUXELLES  E-mail: <a href="mailto:isabelle.slota@cfwb.be">isabelle.slota@cfwb.be</a></p>
<p style="text-align: center;">Madame <b>SLOTA Isabelle</b>  Présidente de la Commission zonale de Verviers  Boulevard du Jardin Botanique 20/22  1000 BRUXELLES  E-mail: <a href="mailto:isabelle.slota@cfwb.be">isabelle.slota@cfwb.be</a></p>	<p style="text-align: center;">Monsieur <b>PERAZZO Gianni</b>  Président de la Commission zonale de Namur  Boulevard du Jardin Botanique 20-22  Bureau 1G13  E-mail: <a href="mailto:gianni.perazzo@cfwb.be">gianni.perazzo@cfwb.be</a></p>
<p style="text-align: center;">Madame <b>SLOTA Isabelle</b>  Présidente de la Commission zonale de Luxembourg  Boulevard du Jardin Botanique 20/22  1000 BRUXELLES  E-mail: <a href="mailto:isabelle.slota@cfwb.be">isabelle.slota@cfwb.be</a></p>	<p style="text-align: center;">Monsieur <b>DEBAISIEUX Frédéric</b>  Président de la Commission zonale du Hainaut occidental  I.A.C.F. "Walter Ravez"  Quai Vifquin 22  7500 TOURNAI  E-mail: <a href="mailto:frederic.debaisieux@cfwb.be">frederic.debaisieux@cfwb.be</a></p>
<p style="text-align: center;">Monsieur <b>DEBAISIEUX Frédéric</b>  Président de la Commission zonale de Mons-Centre  I.A.C.F. "Walter Ravez"  Quai Vifquin 22  7500 TOURNAI  E-mail: <a href="mailto:frederic.debaisieux@cfwb.be">frederic.debaisieux@cfwb.be</a></p>	<p style="text-align: center;">Monsieur <b>DEBAISIEUX Frédéric</b>  Président de la Commission zonale du Hainaut oriental  I.A.C.F. "Walter Ravez"  Quai Vifquin 22  7500 TOURNAI  E-mail: <a href="mailto:frederic.debaisieux@cfwb.be">frederic.debaisieux@cfwb.be</a></p>

### ANNEXE 3

**Répartition des postes PTP+  
"aide à l'institutrice maternelle"  
Fédération Wallonie-Bruxelles**

ZONES	POSTES
Brabant wallon	<b>3</b>
Huy-Waremme	<b>1</b>
Liège	<b>1</b>
Verviers	<b>2</b>
Namur	<b>5</b>
Luxembourg	<b>4</b>
Hainaut occidental	<b>2</b>
Mons-Centre	<b>2</b>
Hainaut oriental	<b>2</b>
<b><u>Total</u></b>	<b><u>22</u></b>

**Remarque:** population maternelle au 30 septembre 2017

## ANNEXE 4

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

### **27 MAI 2015. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, notamment l'article 13, modifié par le décret du 27 mars 2002 modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives et portant diverses mesures modificatives;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 janvier 2015;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 janvier 2015;

Vu le protocole de négociation du 11 février 2015 au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement et des Centres Psycho médico sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement ;

Vu le protocole de négociation du 11 février 2015 au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'avis n° 57.431/2 du Conseil d'Etat, donné le 11 mai 2015, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant la nécessité d'aligner les zones de concertation de l'enseignement fondamental sur les zones de concertation de l'enseignement secondaire telles que modifiées suite à la mise en œuvre du décret du 11 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant - Formation Emploi;

Sur la proposition de la Ministre chargée de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental est remplacé par :

« Article 1<sup>er</sup>. - Sont constitués dix zones de concertation:

1. La zone de Bruxelles est composée des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint Pierre.

2. La zone du Brabant Wallon est composée des communes suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la-Ville.

3. La zone de Huy Waremme est composée des communes suivantes : Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

4. La zone de Liège est composée des communes suivantes : Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.
5. La zone de Verviers est composée des communes suivantes : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.
6. La zone de Namur est composée des communes suivantes : Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.
7. La zone du Luxembourg est composée des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.
8. La zone de Wallonie Picarde est composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Sillery, Tournai.
9. La zone de Hainaut Centre est composée des communes suivantes : Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussinnes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.
10. La zone de Hainaut Sud est composée des communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelinnes, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Froidchapelle, Gerpinnes, Ham-sur-Heure, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Art. 3. Le Ministre ayant l'Education dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Bruxelles, le 27 mai 2015.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Vice-présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

Joëlle MILQUET

***ANNEXES A LA CIRCULAIRE***





## 1) N'utilisez pas de copier-coller de cellules provenant d'un ancien tableau

Non seulement vous risquez de recopier des valeurs incorrectes mais vous pourriez également copier des cellules fusionnées dans les colonnes qui réclament des données uniques

Examinez le petit exemple ci-dessous

N° fase du PO	PO / ETABLISSEMENT DENOMINATION	ADRESSE	N°	CP	LOCALITE	
2	3	4	5	6	7	
1119	Administration communale de Plombières	Place du 3ème Millénaire	1	4850	PLOMBIERES	>>>correct
1038	Centre 2 4853 Verbière					>>>INCORRECT

Le deuxième établissement (exemple fictif) a complété les données du PO en fusionnant ces données dans une seule cellule.

**Cette méthode est à proscrire car:**

- a) elle complique l'importation des données dans le fichier de fusion du document
- b) elle empêche le tri des lignes
- c) elle empêche la bonne utilisation des données (publipostage).

Veillez donc à remplir les champs tel que dans le premier exemple

**La même remarque est bien sûr valable pour les informations relatives à l'implantation.**

**A partir de 2018, les formulaires de candidatures affichent automatiquement les coordonnées des PO/Etablissement et des implantations à l'aide de formules**

## 2) Que devez-vous indiquer dans la colonne niveau - Pas de niveau fondamental

Comme indiqué dans le commentaire de l'en-tête de cette colonne, il s'agit plus exactement de l'UNITE FASE de l'établissement

Ce numéro d'unité a été introduit dans la base de données des établissements (**FASE**) pour établir la correspondance avec les matricules utilisés dans la base ECOT, qui est toujours utilisée actuellement pour les paiements dans RL10, ainsi que pour les encodages DIMONA (il est alors appelé "sous-entité" dimona)

**Petite explication:**

Un matricule FASE peut effectivement posséder deux unités: une **maternelle** et une **primaire** par exemple.

Exemple: l'établissement " Ecole fondamentale libre Notre-Dame", à Erquelinnes, a le matricule **FASE 1536**.

Il possède **deux unités**:

- **L'unité 110** : Maternelle ordinaire --> à laquelle correspond le matricule ECOT 522**4**169302

- **L'unité 111** Primaire ordinaire --> à laquelle correspond le matricule ECOT 522**3**169302

Comme vous le voyez, seul le quatrième chiffre change dans le matricule ECOT

**Il n'y a donc PAS d'unité "Fondamental ordinaire"**

Comment remplir la colonne

Pour déterminer quel numéro utiliser, l'école doit se référer au matricule qu'elle utilise pour déclarer la DIMONA et pour introduire la demande de subvention-traitement auprès de la Cellule ACS-APE-PTP.

Dans l'exemple précédent, si le dossier (ou la dimona) est introduit avec le matricule ECOT 522**4**169302, → l'école indique l'unité **110**.

S'il est introduit (ainsi que la dimona, je le rappelle) avec 522**3**169302→ l'école indique le code **111** (primaire) dans la colonne ad hoc.